

**REEXAMEN DES PRINCIPES DIRECTEURS DE L'OCDE A
L'INTENTION DES ENTREPRISES MULTINATIONALES**

Cadre pour le Réexamen

21 mai 1999

Ce document, par la Direction des Affaires financières, fiscales et des entreprises de l'OCDE, a pour objet d'exposer dans leurs grandes lignes les questions à traiter lors du réexamen des Principes directeurs. Les opinions exprimées reflètent les discussions étendues par le Comité de l'Investissement international et des Entreprises multinationales de l'OCDE et incluent des contributions des partenaires sociaux (BIAC, TUAC) et d'autres parties concernées.

TABLE OF CONTENTS

I.	Introduction.....	3
II.	Considérations générales	6
	a) Applicabilité des Principes directeurs en dehors de l'OCDE.....	6
	b) Liens entre les Principes directeurs et les autres codes de conduite des entreprises	7
	c) Référence à d'autres accords dans le texte	8
III.	Libellé des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales	8
	Chapitre 1. Introduction.....	8
	Chapitre 2. Principes généraux	9
	Chapitre 3. Publication d'informations	11
	Chapitre 4. Concurrence.....	12
	Chapitre 5. Financement.....	13
	Chapitre 6. Fiscalité.....	13
	Chapitre 7. Emploi et relations professionnelles	13
	Chapitre 8. Protection de l'environnement.....	14
	Chapitre 9. Science et technologie	14
IV.	Questions de procédure	15
	a) Promotion – L'image des Principes directeurs auprès du public	15
	b) Mise en œuvre – Responsabilité et crédibilité.....	15
	c) Aspects fonctionnels – Le rôle du CIME, des Points de contact nationaux (PCN), du BIAC, du TUAC et d'autres organismes	16
V.	Prochaines étapes.....	19

Les Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales : cadre pour le réexamen

I. Introduction

1. L'investissement international est en forte croissance et on reconnaît aujourd'hui très largement ses effets bénéfiques sur le plan économique et social. Toutefois, il intervient dans des environnements nationaux différents, du point de vue du système juridique et du point de vue des valeurs économiques et sociales. Les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* établissent des normes volontaires de comportement pour les entreprises multinationales. Dans de nombreux cas, ces normes consistent tout simplement à respecter le droit du pays d'accueil ou le droit international. Mais elles fournissent également des orientations lorsqu'il n'y a pas de règles applicables en droit interne ou en droit international, ou lorsque ces règles sont jugées insuffisantes pour régir le comportement des entreprises multinationales.

2. A la suite de la réunion ministérielle de 1998, le CIME a lancé un réexamen des Principes directeurs en vue de leur mise à jour et de leur amélioration à la lumière des évolutions des entreprises multinationales et de l'économie mondiale. Ce réexamen a également pour but d'apporter des modifications procédurales et textuelles susceptibles de conférer aux *Principes directeurs* une plus grande visibilité. A l'occasion de ses débats de l'an dernier, le CIME a pu tirer parti des contributions des partenaires sociaux (BIAC, TUAC), d'ONG et d'autres parties concernées. Une grande conférence s'est tenue à Budapest en novembre 1998 et des consultations ont eu lieu à l'OCDE le 19 avril 1999. Ces discussions se sont doublées de larges consultations dans les pays Membres et de contacts très étroits avec les autres comités de l'OCDE chargés de questions en rapport avec les *Principes directeurs*. L'objectif est d'achever le réexamen pour la réunion annuelle du Conseil de l'OCDE au niveau des Ministres qui se tiendra au printemps 2000.

3. Cette note a pour objet d'exposer dans leurs grandes lignes les questions à traiter lors du réexamen qui sera effectué par le CIME avec le concours du Groupe de travail sur les Principes directeurs et en coopération avec les autres comités de l'OCDE concernés. Le réexamen se fera dans l'ouverture et la transparence et les organismes non gouvernementaux et représentations des pays non membres de l'OCDE pourront apporter leur contribution. On rappellera tout d'abord brièvement les grandes évolutions de l'investissement international et des entreprises multinationales, dont on fera ressortir un certain nombre d'éléments stratégiques.

Éléments stratégiques

4. L'investissement international renforce et élargit les liens entre les économies de l'OCDE. Un grand nombre de pays de l'OCDE sont aujourd'hui pays d'accueil et d'origine d'entreprises multinationales. L'évolution des entreprises multinationales reflète les grandes tendances qui ont marqué les économies de l'OCDE. Le développement des activités de services et des industries du savoir s'est doublé de la montée en puissance des entreprises de services et des entreprises technologiques sur le marché international, les entreprises multinationales jouant un grand rôle dans la diffusion des technologies, du savoir-faire et, plus généralement, de certaines valeurs. Dans l'Union européenne, la création du marché européen unique, couronnée de succès, a ouvert des possibilités sans précédent et multiplié les besoins d'investissements transfrontaliers. S'il est vrai que les grandes entreprises multinationales restent prédominantes dans l'investissement international, de nombreuses petites entreprises se sont affirmées sur la scène multinationale. Aujourd'hui, il est très généralement admis dans

les pays de l'OCDE que l'accès aux marchés internationaux est crucial pour le succès commercial à long terme de beaucoup d'entreprises grandes et petites.

5. Dans la zone de l'OCDE, le contexte est globalement favorable à l'investissement international, pour lequel les pays se livrent aujourd'hui concurrence. Mais il subsiste de nombreuses suspensions et préoccupations, le débat autour des entreprises multinationales se portant maintenant sur des questions comme le transfert de technologie, la protection de l'identité culturelle, les pertes potentielles d'emplois ainsi que d'autres aspects du travail et, plus généralement, la possibilité, pour les autorités nationales, de réguler ou de taxer les activités économiques dans l'intérêt général.

6. Les pays en développement, eux aussi en général favorables à l'investissement étranger, partagent un grand nombre de ces préoccupations. Dans leurs relations avec le monde en développement, les entreprises multinationales se sont diversifiées ; la production de biens primaires et les industries extractives (tout en restant importantes) ont cédé du terrain aux activités manufacturières, à l'assemblage et au développement du marché intérieur. A mesure que les entreprises multinationales s'impliquent davantage dans les pays en développement, l'absence d'une législation de base dans certains domaines (droits de l'homme, relations du travail et protection de l'environnement) et les moyens très inégaux de mise en œuvre des lois peuvent poser des problèmes. Cela signifie en particulier que, parfois, les entreprises multinationales exercent leurs activités sans être assujetties à un cadre juridique qui, dans d'autres pays, influencerait sur leurs décisions. Les pouvoirs publics, l'opinion, les organisations non gouvernementales et les entreprises multinationales elles-mêmes sont concernés par la manière dont les entreprises internationales font face à cette situation. Dans les pays où les instruments de contrôle macroéconomiques et réglementaires ont un caractère rudimentaire, le rôle que les entreprises multinationales jouent en contribuant à ces moyens de contrôle ou en les affaiblissant peut revêtir un caractère essentiel (surtout dans le contexte des crises financières récentes).

7. De nombreux acteurs sont concernés par ces questions. Les multinationales elles-mêmes y portent un grand intérêt et nombreuses sont celles qui ont pris des initiatives pour préserver et améliorer leur image d'entreprise citoyenne responsable, en étant de plus en plus conscientes qu'un comportement responsable peut être bénéfique pour leur rentabilité à long terme. De plus en plus d'entreprises ont adopté des codes de conduite régissant le comportement de leurs salariés, filiales, contractants et sous-traitants. Depuis la mise au point des *Principes directeurs*, on a vu apparaître tout un ensemble de normes privées. Mais ces tentatives d'auto-réglementation de la part des entreprises multinationales ne peuvent totalement se substituer à une réglementation plus formelle et à l'approche plus cordonnée des normes d'éthique et de conduite qui caractérise les *Principes directeurs*. Le positionnement des *Principes directeurs* par rapport à ces normes des entreprises sera néanmoins l'un des éléments stratégiques qui devront être pris en compte dans le réexamen.

8. Les organisations représentatives du monde des entreprises (BIAC – Comité consultatif et industriel) et du monde du travail (TUAC – Commission syndicale consultative) ont apporté leur soutien aux *Principes directeurs* lors de leur mise au point en 1976, et cet appui ne s'est pas démenti lors de chaque réexamen. Le soutien des entreprises restera également déterminant pour le succès du présent réexamen. Ces derniers temps, d'autres acteurs sont apparus dans le domaine de la surveillance du comportement des entreprises multinationales. Les ONG s'intéressent maintenant de très près aux entreprises multinationales et certaines d'entre elles ont publié leurs propres normes ou évaluations des normes actuelles (y compris les *Principes directeurs de l'OCDE*). Les pouvoirs publics ont également publié des normes de ce type ou envisagent de le faire (par exemple, les États-Unis, le Canada et l'Australie ont publié des normes à caractère volontaire, et le Parlement européen a recommandé une telle norme).

9. Eu égard aux évolutions économiques et sociales intervenues depuis la publication des *Principes directeurs* en 1976, il est utile d'examiner le rôle qu'on peut attendre des *Principes directeurs* au regard des préoccupations actuelles du public et de la référence que constituent d'autres normes, publiques ou privées. La valeur ajoutée des *Principes directeurs de l'OCDE* (par rapport aux codes des entreprises) tient en partie à la possibilité de remédier à certains des problèmes inhérents à l'auto-réglementation. Les normes internationales comme les *Principes directeurs de l'OCDE* ont l'avantage que les entreprises multinationales de tous les pays de l'OCDE y seraient soumises. Il faut en outre s'interroger sur le positionnement des *Principes directeurs* par rapport aux normes publiques et privées : faut-il rechercher dans le réexamen une norme qui corresponde à une « pratique optimale », une « bonne pratique » ou à une « pratique minimale acceptable » par rapport aux autres normes publiques ou privées ? L'objectif devrait être d'établir les *Principes directeurs* à un niveau qui laisse la possibilité de faire mieux tout en encourageant à faire aussi bien. Les *Principes directeurs* se caractérisent en outre par une démarche axée sur la surveillance de la mise en œuvre (par rapport aux normes définies par les entreprises ou leurs groupements ou par d'autres institutions internationales).

10. Dans ce contexte, les procédures concernant les *Principes directeurs* ont un grand rôle à jouer pour améliorer leur mise en œuvre. Elles peuvent constituer un moyen d'assurer, dans des conditions d'indépendance, la promotion et l'application des *Principes directeurs* et, ainsi, pallier certaines carences inhérentes à l'auto-réglementation et à l'auto-surveillance caractéristiques des codes de conduite. Cela ne veut pas dire que les procédures modifient la nature du texte des *Principes directeurs*, mais qu'elles confèrent leur crédibilité à des normes internationales appuyées par les pouvoirs publics et approuvées par les entreprises.

11. Le réexamen a également pour but de rendre les *Principes directeurs* plus pertinents et de faire en sorte qu'ils représentent un instrument efficace pour la poursuite de la coopération internationale. A cet égard le réexamen met en évidence deux considérations essentielles étroitement liées.

12. Quelle doit être l'applicabilité territoriale des *Principes directeurs* ? Le texte actuel des *Principes directeurs* est ambigu en ce qui concerne l'applicabilité géographique en dehors de la zone de l'OCDE. Néanmoins, les *Principes directeurs* pourraient avoir, semble-t-il, un large impact hors du territoire des pays Membres. Dans les pays de l'OCDE, un grand nombre des normes édictées dans les *Principes directeurs* font déjà partie intégrante des lois et règlements internes. En revanche, beaucoup de pays en développement n'ont pas encore adopté dans tous les domaines un ensemble comparable de règles. Si l'on considère que les *Principes directeurs* sont applicables en dehors de l'OCDE, comment remédier aux préoccupations des entreprises quant à d'éventuels effets négatifs sur la concurrence (c'est-à-dire, par rapport aux concurrents locaux qui ne sont pas soumis aux *Principes directeurs*) ? S'ils sont d'application mondiale, faut-il adapter le texte et les procédures aux situations et préoccupations des pays non membres.

13. Si l'on veut conférer aux *Principes directeurs* plus de visibilité, quelles sont les conséquences pour leur libellé et leur portée ? Le champ d'application actuel, le contenu et le texte même des *Principes directeurs* en font-ils un instrument efficace pour répondre aux préoccupations du public en ce qui concerne les éventuels effets négatifs des activités des entreprises multinationales ? Quelles actions faut-il mener au niveau national ou international pour que les *Principes directeurs* soient efficaces et crédibles ? Y a-t-il un arbitrage à opérer entre la nécessité d'une plus grande crédibilité et le souci de stabilité des *Principes directeurs* dans un monde en rapide mutation ?

14. On abordera ci-après ces questions, qui devront être examinées lors des discussions au sein du CIME et avec les autres parties concernées, au fur et à mesure du réexamen.

II. Considérations générales

15. Certaines des questions déjà recensées pour le présent réexamen ne relèvent pas exclusivement des aspects textuels ou procéduraux, ou doivent en fait être envisagées dans le contexte plus large des liens entre les *Principes directeurs* et d'autres aspects ayant trait à l'investissement international. On traitera ci-après trois de ces questions. La première est celle de l'applicabilité des *Principes directeurs* en dehors de la zone de l'OCDE, qui soulève elle-même plusieurs points essentiels. Le CIME a recommandé que des consultations aient lieu à ce sujet en automne avec les non-membres et les autres parties intéressées (on présentera ci-après les premiers éléments d'analyse). La deuxième question est celle des relations entre les *Principes directeurs* et les autres codes de conduite des entreprises ; elle justifie un examen plus approfondi étant donné la récente prolifération des codes des entreprises et l'attention qu'ils suscitent de plus en plus. Une troisième question a été jugée importante : il s'agit de savoir s'il faut faire référence dans le texte des *Principes directeurs* à d'autres accords.

a) *Applicabilité des Principes directeurs en dehors de l'OCDE*

16. Cette question sensible de la clarification de l'applicabilité des *Principes directeurs* dans les pays non membres a été examinée longuement par le Comité en février. Il est évident qu'un grand nombre d'entreprises multinationales des pays de l'OCDE ont mis en place de vastes réseaux mondiaux qui s'étendent bien au-delà des frontières des pays de l'OCDE. La plupart des délégations sont d'avis qu'il faut en tenir compte dans les *Principes directeurs*, mais d'autres sont plus réticentes. Le fonctionnement des *Principes directeurs* faisant intervenir de délicates interactions entre les règles nationales, les normes internationales et le comportement des entreprises, certaines délégations estiment qu'une confirmation de l'applicabilité des *Principes directeurs* aux pays n'y ayant pas souscrit pourrait porter atteinte à la souveraineté de ces pays. En revanche, un grand nombre d'entreprises multinationales appliquent d'ores et déjà leurs normes à l'échelle mondiale et les *Principes directeurs*, reflétant la coopération internationale et un accord international, peuvent être considérés comme une « pratique optimale » dans tous les pays où ils s'appliquent (voir, par exemple, les paragraphes 3 et 9 de l'introduction et le chapitre sur l'environnement). De plus, un grand nombre de délégations font valoir que, si l'on ne confirme pas l'applicabilité mondiale, cela voudrait dire que les pays Membres de l'OCDE entérinent en fait des normes de comportement des entreprises inférieures à celles des *Principes directeurs* dès lors qu'on se situe en dehors de l'OCDE. Toutes les délégations considèrent que cette question est importante et doit être examinée de plus près, notamment dans le cadre des consultations avec les non-membres à l'automne prochain.

17. Clarifier l'applicabilité territoriale ne consisterait pas seulement à clarifier le texte ; il faudrait aussi régler plusieurs questions fondamentales de mise en œuvre. La possibilité pour des pays non membres de souscrire aux *Principes directeurs* et de participer aux mécanismes de suivi étant implicite si l'on confirme l'applicabilité mondiale, il faudra également examiner les aspects procéduraux, notamment le rôle du CIME et/ou des Points de contact nationaux.

18. Plusieurs problèmes se posent directement dans ce contexte. Faut-il que les pays non membres puissent souscrire aux *Principes directeurs* sans accepter les autres instruments de la Déclaration de l'OCDE (l'instrument relatif au traitement national, l'instrument sur les stimulants et obstacles à l'investissement international et l'instrument sur les obligations contradictoires) ?¹ Si cette possibilité est offerte, mais que ces pays ne sont pas autorisés à participer aux travaux du CIME en qualité d'observateur,

1. Trois observateurs actuels au CIME, l'Argentine, le Brésil et le Chili (mais pas la République slovaque), ont souscrit à la Déclaration de 1976 dans tous ses éléments et peuvent donc être considérés comme participants à part entière aux procédures de suivi des *Principes directeurs*. Ces trois pays ont établi des Points de contact nationaux.

quel rôle formel joueront-ils à l'égard des *Principes directeurs* ? Faut-il que les non-membres aient accès aux Points de contact nationaux ou au CIME ? Comment différenciera-t-on ce rôle par rapport aux non-membres qui n'ont pas souscrit aux *Principes directeurs* en cas d'affaires faisant intervenir des non-membres ? Qui représentera les intérêts des non-membres lorsqu'il s'agira d'apporter des clarifications concernant des non-membres qui n'ont pas souscrit aux *Principes directeurs* ? Ces questions méritent d'être examinées de façon plus approfondie, à l'occasion en particulier des consultations avec les délégations, les partenaires sociaux et les non-membres qui auront lieu cet automne.

19. Enfin, en dehors de la question plus large de la portée géographique des *Principes directeurs*, on peut se demander si les entreprises locales et les entreprises étrangères doivent les unes et les autres être soumises aux *Principes directeurs*. Le BIAC considère qu'en principe toutes les entreprises doivent s'engager à respecter les *Principes directeurs* dans les mêmes conditions, afin qu'elles soient placées sur un pied d'égalité. C'est pourquoi il propose que le paragraphe 9 de l'introduction aux *Principes directeurs*, qui laisse penser que les *Principes directeurs* s'appliquent aussi bien aux entreprises multinationales qu'aux entreprises nationales, soit interprété largement, point de vue qui a été appuyé par certaines délégations.

b) Liens entre les Principes directeurs et les autres codes de conduite des entreprises

20. Comme on l'a vu dans l'introduction de cette note, les codes volontaires de conduite des entreprises se sont multipliés ces derniers temps. Ces codes ont également été étudiés par le Groupe de travail du Comité des échanges de l'OCDE. Un compte rendu verbal de ces travaux, à partir du document intitulé « Inventaire des codes de conduite des entreprises » [TD/TC/WP(98)74] a été présenté au CIME à sa réunion de février. En mars, le Groupe de travail du Comité des échanges examinera s'il y a lieu de poursuivre ces travaux consacrés aux codes en s'attachant davantage au rôle et aux modalités des codes dans l'optique des questions qui ont trait à l'environnement, au travail et à d'autres aspects sociaux et dans le contexte de la politique commerciale et de la libéralisation multilatérale.

21. Du point de vue des liens entre ces codes et les *Principes directeurs*, une question vient immédiatement à l'esprit : les *Principes directeurs* et les codes des entreprises sont-ils complémentaires ou antagonistes ? A première vue, la réponse ne peut être que la suivante : ils sont complémentaires. Les différences constatées révèlent que les codes des entreprises ont tendance à être plus spécifiques aux entreprises que les *Principes directeurs*, qui sont de large portée et à caractère multilatéral. On notera qu'une fédération patronale nationale membre du BIAC a souligné récemment les complémentarités possibles entre les codes volontaires, individuels, sectoriels ou multilatéraux et a fait référence dans ce contexte aux *Principes directeurs de l'OCDE*.²

22. Les *Principes directeurs* sont complémentaires des codes des entreprises sous un autre angle : la finalité différente de leur mécanisme de mise en œuvre. Les *Principes directeurs* comportent des procédures de mise en œuvre déjà anciennes qui, par définition et parce que l'on les a conçues comme telles, sont indépendantes de l'entreprise concernée, ce qui n'est généralement pas le cas pour les codes spécifiques à une entreprise. De plus, ces procédures de mise en œuvre font partie d'un instrument qui, tout en étant applicable aux entreprises, a été adopté par des gouvernements et approuvé par les partenaires sociaux, notamment les entreprises.

23. Certaines délégations préconisent d'étudier plus avant les complémentarités entre les codes et les *Principes directeurs* et se demandent s'il ne serait pas souhaitable de mentionner expressément cette

2. Voir United States Council on International Business (USCIB) – Position Paper on Codes of Conduct, 21 Dec. 1998 at <http://www.uscib.org/policy/codstat.htm>

complémentarité dans les *Principes directeurs*. En outre, le CIME examinera les possibilités de synergie entre ses propres travaux et ceux du Comité des échanges concernant les codes volontaires.

c) Référence à d'autres accords dans le texte

24. Certes, il est jugé utile d'adapter le texte des *Principes directeurs* aux évolutions qui ont marqué récemment l'élaboration de règles au niveau international, mais on a mis en garde contre « l'importation » de principes par renvoi direct à d'autres instruments, et ce essentiellement pour deux raisons : (i) il est souhaitable de conserver aux *Principes directeurs* leur convivialité et leur autonomie. L'utilisation des *Principes directeurs* ne doit pas nécessairement exiger une parfaite connaissance d'un grand nombre d'autres conventions internationales ; (ii) il ne faut pas nuire à l'existence de procédures de suivi, notamment à la mission de clarification des *Principes directeurs* qui est confiée au CIME et à d'autres missions possibles, en intégrant d'autres instruments juridiques dans les *Principes directeurs*. En effet, le CIME pourrait alors se trouver dans la situation intenable d'avoir à interpréter d'autres conventions, susceptibles d'avoir leurs propres procédures de suivi. Ceci vaut également pour d'autres domaines où il existe de nouvelles conventions et de nouveaux traités, par exemple, les Principes de l'OCDE relatifs au gouvernement d'entreprise, la Convention de l'OCDE sur la corruption, la Déclaration de l'OIT relative aux principes et droits fondamentaux au travail et son suivi, et pour bien d'autres textes de ce type. Cela ne veut pas dire obligatoirement que des notions issues d'autres conventions ne puissent pas être utilisées dans les *Principes directeurs*, mais qu'il est souhaitable d'éviter des renvois complets. Enfin, il faut tenir compte dans ce contexte du souci d'accessibilité au public et de convivialité qui doit présider au réexamen.

III. Libellé des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales

Chapitre 1. Introduction

25. Le chapitre introductif fixe le cadre d'ensemble des *Principes directeurs*, en énonçant les objectifs des gouvernements parties à cet instrument. Il mentionne tout d'abord la contribution positive des entreprises multinationales et de l'investissement international, puis la situe dans un contexte social. En cas de divergences entre les objectifs sociaux ou les politiques nationales et les activités des entreprises, où qu'elles s'exercent, il préconise une coopération entre toutes les parties, y compris les instances de l'OCDE, en particulier au titre de la Déclaration et des Décisions sur l'investissement international, dont les *Principes directeurs* font partie intégrante. En tant que déclaration de gouvernements, les *Principes directeurs* reconnaissent implicitement la responsabilité qui incombe aux gouvernements d'instaurer un cadre propice à l'investissement.

26. Compte tenu du caractère général du chapitre introductif, un grand nombre de délégations au CIME ont proposé de faire référence dans ce chapitre au développement durable. Certaines délégations considèrent qu'il est préférable de le faire dans le chapitre 8 consacré à la protection de l'environnement, mais d'autres sont d'avis qu'il faut faire mention plus tôt du développement durable, vu son importance. On a proposé aussi le chapitre 1, qui concerne essentiellement le rôle des pouvoirs publics dans le contexte des *Principes directeurs*. On a également proposé le chapitre 2 (principes généraux) qui définit les grands objectifs des entreprises.

27. On peut citer comme autre exemple celui des droits de l'homme. Ces deux questions posent un problème commun : si l'on décide de mentionner la notion en question dans les *Principes directeurs*, faut-il le faire au chapitre 1 ou au chapitre 2 ? Cela dépend, dans une certaine mesure, du degré de responsabilité qu'on attribue aux pouvoirs publics ou aux entreprises. Si l'on considère que le développement durable ou le respect des droits de l'homme constitue une priorité faisant partie intégrante du « cadre » d'ensemble dans lequel les entreprises opèrent, on peut faire valoir que l'introduction

(chapitre 1) des *Principes directeurs* est l'endroit qui convient le mieux. Mais si l'on estime qu'il s'agit d'importantes responsabilités des entreprises, le chapitre 2 (principes généraux) serait approprié. Enfin, il faudrait peut-être réexaminer l'introduction pour s'assurer qu'elle reflète correctement le nouvel environnement international des activités des entreprises multinationales.

Chapitre 2. Principes généraux

28. Le chapitre sur les principes généraux souligne essentiellement que les entreprises multinationales, bien qu'elles aient souvent un horizon transnational, établissent des liens avec la communauté locale et ont des responsabilités à son égard. Depuis le dernier réexamen des *Principes directeurs* en 1991, on a admis de plus en plus que les entreprises multinationales devaient prendre en compte dans leurs activités les aspects qui ont trait aux responsabilités de l'entreprise et aux responsabilités sociales. La récente prolifération des codes de conduite des entreprises illustre bien ce phénomène. Par conséquent, des thèmes comme le gouvernement d'entreprise, la corruption, les droits de l'homme, la protection des consommateurs et le développement durable font aujourd'hui partie des questions qui sont abordées dans les débats au sujet des relations que doivent avoir les entreprises multinationales et les collectivités dans lesquelles elles opèrent. Le CIME a traité ces thèmes en liaison avec le réexamen du chapitre 2 des *Principes directeurs* (principes généraux) et les délégations se sont prononcées à des degrés divers en faveur d'un examen plus approfondi.

29. Un autre point pourrait être examiné de plus près : le comportement des sous-traitants, qui est très souvent traité dans les codes des entreprises. Cette question n'est pas actuellement mentionnée dans les *Principes directeurs*, mais le fait qu'elle retienne l'attention depuis quelque temps tient sans doute à la modification du rôle de la production directe et de la sous-traitance dans les activités des entreprises.

Gouvernement d'entreprise

30. Le gouvernement d'entreprise est particulièrement d'actualité, les Principes de l'OCDE relatifs au gouvernement d'entreprise devant être approuvés par les Ministres à leur prochaine réunion de mai 1999. Ces principes s'adressent aux gouvernements et concernent essentiellement la question de la valeur actionnariale. Ils traitent néanmoins des responsabilités de l'entreprise à l'égard des autres parties prenantes. Un chapitre des principes relatifs au gouvernement d'entreprise – le chapitre IV concernant la transparence et la diffusion de l'information – a retenu particulièrement l'attention dans le cadre du réexamen des *Principes directeurs*. On notera néanmoins que ce chapitre des Principes relatifs au gouvernement d'entreprise est différent, du point de vue de sa portée et de ses objectifs, du chapitre actuel des *Principes directeurs* sur la publication d'informations. Parmi les éléments d'information figurant dans les Principes relatifs au gouvernement d'entreprise, mais absents dans les *Principes directeurs*, on citera : les informations concernant les membres du conseil d'administration et les principaux dirigeants (y compris leurs qualifications et leur niveau de rémunération), les risques prévisibles importants, les questions importantes concernant les salariés et les autres parties prenantes à la vie de l'entreprise ainsi que les structures et stratégies de gouvernement d'entreprise. En outre, le texte actuel des *Principes directeurs* concernant la publication d'informations contient un préambule assez long ainsi que des dispositions qui se rapportent plus directement aux principes comptables et aux éléments d'information. En 1998 a été publiée une brochure complète à ce sujet : *Entreprises multinationales et publication d'information. Clarifications des Principes directeurs de l'OCDE*. Enfin, le CIME devra examiner s'il y a lieu de prendre en compte dans les *Principes directeurs* d'autres notions traitées dans les Principes de gouvernement d'entreprise (par exemple, les responsabilités au sens large).

Corruption

31. Le chapitre 2 des *Principes directeurs* contient des dispositions sur la corruption (para. 7) qui, de l'avis du CIME, devraient être mises à jour. Ce texte, plus éventuellement celui des paras. 8 et 9, doit être réexaminé compte tenu de l'ampleur des travaux récents qui ont été consacrés à cette question par plusieurs organismes internationaux, en particulier l'OCDE à travers sa Convention sur la lutte contre la corruption d'agents publics étrangers dans les transactions commerciales internationales, qui est entrée en vigueur le 15 février 1999. La Recommandation de 1997 sur la lutte contre la corruption présente également de nombreux liens avec les *Principes directeurs*, en particulier pour les pratiques comptables et la vérification des comptes, questions traitées essentiellement au chapitre 3 sur la publication d'informations.

Droits de l'homme

32. Le CIME a discuté en février d'une éventuelle mention des droits de l'homme dans les *Principes directeurs*, plusieurs participants à la Conférence de Budapest ayant fait observer que certains codes de conduite volontaires des entreprises comportent des dispositions à ce sujet. Quelques délégations sont également en faveur d'un texte s'inspirant de certaines dispositions de la Déclaration universelle des droits de l'homme, en particulier son article 3 concernant le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité des personnes ainsi que l'article 5, qui condamne la torture et les châtiments cruels, inhumains ou dégradants.

33. Certains observateurs ont noté que les dispositions du chapitre concernant l'emploi et les relations professionnelles couvraient un grand nombre d'aspects des droits de l'homme. Dès lors, on s'est demandé si la défense et la promotion des droits de l'homme autres que ceux des salariés des entreprises (lesquels font l'objet du chapitre concernant l'emploi et les relations professionnelles) qui, traditionnellement, sont considérées comme relevant au premier chef des gouvernements, devaient aussi être expressément exigées des entreprises. Etant donné que le chapitre introductif s'attache au cadre général de l'action des pouvoirs publics dans le contexte des *Principes directeurs*, c'est peut-être dans ce chapitre qu'on pourrait faire référence aux droits de l'homme. Certaines délégations ne sont pas convaincues de la nécessité de traiter expressément dans les *Principes directeurs* les questions concernant les droits de l'homme.

Protection des consommateurs

34. Dans les *Principes directeurs*, il n'est fait mention que brièvement de la protection des consommateurs, à savoir au paragraphe 2 du chapitre 2 concernant les principes généraux, les entreprises étant appelées à tenir dûment compte d'un certain nombre d'objectifs et de priorités, notamment les « intérêts des consommateurs ». Il s'agit d'un ajout résultant du réexamen de 1984. Le CIME considère qu'il faudrait approfondir cette question étant donné la prise en compte actuelle des intérêts des consommateurs dans les codes des entreprises et dans les lois et pratiques des pays Membres de l'OCDE.

35. Deux éléments de la protection des consommateurs pourraient être ajoutés dans les *Principes directeurs* : la sécurité et la santé des consommateurs ; ils n'y figurent pas jusqu'à présent.

Développement durable

36. Le CIME considère qu'il est important de faire référence au développement durable dans les *Principes directeurs*. Comme on l'a vu précédemment, certaines délégations préconisent de le faire au

chapitre 1 et d'autres au chapitre 2³ ; d'autres jugent que le développement durable relève manifestement du chapitre 8 sur la protection de l'environnement ; d'autres encore préconisent de mentionner le développement durable chaque fois que cela est pertinent.

37. A la demande du CIME, le Comité de l'OCDE des Politiques d'environnement étudie actuellement la question du développement durable dans le contexte de son examen des notions environnementales qui apparaissent dans les *Principes directeurs* et un document de référence [CNV/EPOC(99)5] est actuellement à l'examen au sein de ce Comité. D'autres comités compétents dans ce domaine pourraient également exprimer leur point de vue en temps utile.

38. Le chapitre 30 d'Agenda 21 (« Renforcement du rôle du commerce et de l'industrie ») concerne à de nombreux égards les entreprises multinationales. En outre, la Charte des entreprises pour le développement durable de la CCI comporte diverses propositions pour ce qui est de la façon dont les entreprises pourraient contribuer au développement durable. Mais, comme dans le cas des droits de l'homme, on peut se demander s'il faut mentionner le développement durable dans les *Principes directeurs* (a) si l'objectif de développement durable est principalement du ressort des pouvoirs publics et (b) si la notion de développement durable est jugée trop imprécise pour figurer dans tout ensemble « pratique » de *Principes directeurs* s'adressant aux entreprises multinationales.

39. Enfin, le CIME a également fait savoir qu'il pourrait réexaminer une nouvelle fois le paragraphe 2 des principes généraux au fur et à mesure du réexamen, puisque certains éléments (environnement, développement durable, intérêts des consommateurs, possibilités d'emploi, transfert de technologie) se rapportent à d'autres chapitres ou à d'autres questions examinés. De plus, comme on l'a noté précédemment, l'examen des questions concernant le chapitre 2 (qui s'adresse au premier chef aux entreprises) par rapport à celles concernant le chapitre 1 (qui s'adresse essentiellement aux pouvoirs publics) pourrait nécessiter le déplacement de certains éléments.

Chapitre 3. Publication d'informations

40. Comme on l'a vu précédemment à propos du gouvernement d'entreprise, la publication d'informations et la transparence sont essentielles pour que se développent un soutien réciproque et des liens mutuellement bénéfiques entre les entreprises et les collectivités dans lesquelles elles opèrent. Malgré un libellé différent, les Principes de gouvernement d'entreprise et le chapitre des *Principes directeurs* sur la publication d'informations visent à favoriser une plus grande transparence. Les *Principes directeurs* s'attachent également à des notions qui concernent plus particulièrement les normes comptables, et les délégations devront se demander si ces questions restent fondamentales pour ce chapitre ou s'il ne faut pas adopter une démarche plus large similaire à celles des Principes de gouvernement d'entreprise.

41. Certaines délégations souhaitent qu'on continue à mettre l'accent sur les principes comptables qui ressortent du texte actuel (voir également les clarifications à ce sujet dans « Entreprises multinationales et publication d'informations, clarifications des *Principes directeurs de l'OCDE* » (OCDE, 1988). Les normes internationales en matière de comptabilité et d'information étant en profonde évolution, il faudra probablement faire appel à des experts extérieurs pour actualiser ces éléments.

3. Un grand nombre d'entreprises multinationales prennent en compte l'objectif de développement durable. Voir, par exemple, le chapitre 30 d'Agenda 21 (« Renforcement du rôle du commerce et de l'industrie ») et les travaux du World Business Council sur le développement durable (WBCSD – [http://www.wbcsd .ch/](http://www.wbcsd.ch/)).

Chapitre 4. Concurrence

42. La concurrence est un domaine qui a profondément évolué depuis l'adoption des *Principes directeurs* en 1976. Tous les pays de l'OCDE ont maintenant une législation complète de la concurrence. L'Argentine a adopté une nouvelle loi sur la concurrence et au Brésil les compétences et les pouvoirs de l'autorité de la concurrence ont été sensiblement élargis.

43. Depuis le réexamen des *Principes directeurs* de 1991, les pays Membres de l'OCDE ont sensiblement progressé dans la coopération internationale en matière de politique de la concurrence. En 1995, une Recommandation révisée du Conseil de l'OCDE a été adoptée ainsi que des principes de procédure prévoyant la notification des enquêtes pouvant affecter les intérêts d'autres pays, l'échange d'informations entre les autorités de la concurrence et la possibilité de consultations. Le Comité du droit et de la politique de la concurrence de l'OCDE (CLP) a récemment adopté un formulaire commun de notification des fusions. Au début de 1998, le Conseil a adopté une recommandation concernant une action efficace à l'encontre des ententes injustifiables, à savoir la fixation des prix, le partage des marchés, les restrictions à la production et les soumissions concertées. Un rapport soumis aux Ministres en 1994 fait apparaître de larges convergences entre les politiques nationales de la concurrence et un document récent du Groupe conjoint sur les échanges et la concurrence recense des principes de base et des approches communes qui pourraient figurer dans un dispositif multilatéral.

44. De ce fait, le chapitre des *Principes directeurs* relatifs à la concurrence ne reflète pas les pratiques qui prévalent actuellement dans le droit et la politique de la concurrence au niveau international et certaines de ses dispositions sont même contraires à l'analyse actuelle de la concurrence. Le CIME et le BIAC se sont exprimés en faveur d'une mise à jour du chapitre des *Principes directeurs* sur la concurrence. La contribution du Comité du droit et de la politique de la concurrence sera essentielle pour cette mise à jour ; ce comité a commencé d'examiner ces questions.

45. Les questions recensées dans le document DAFPE/IME(99)1 en vue d'une mise à jour étaient les suivantes : accords restrictifs, fusions, droits de propriété industrielle, prix de transfert et informations confidentielles.

46. Pour les accords restrictifs, il faudrait prendre notamment en compte la Recommandation du Conseil de l'OCDE de 1998 concernant une action efficace contre les ententes injustifiables.

47. Pour ce qui est des fusions et acquisitions, le libellé actuel des *Principes directeurs* qui a trait aux fusions et acquisitions anticoncurrentielles, considérées comme un abus de position dominante, n'est plus conforme à l'analyse moderne des fusions, qui s'attache à l'impact de l'opération envisagée sur la structure du marché en cause. Une fusion est anticoncurrentielle si elle est susceptible de créer ou de renforcer une position dominante sur le marché en cause, alors qu'en cas d'abus de position dominante c'est le comportement de l'entreprise dominante, et non sa position même, qui fait l'objet d'une interdiction.

48. En utilisant l'expression « droits de propriété intellectuelle » -- ces droits ayant de plus en plus d'importance pour les entreprises -- de manière à couvrir également les droits de propriété industrielle, on y gagnerait beaucoup en clarté.

49. En ce qui concerne les prix de transfert, s'il est vrai que ces opérations intra-groupe continueront de déclencher des actions relevant du droit de la concurrence lorsqu'elles enfreignent les règles concernant les prix discriminatoires et les prix d'éviction pratiqués par les entreprises dominantes, la doctrine juridique et économique qui prévaut actuellement dans le domaine de la politique de la concurrence n'y voit pas un problème spécifique. Par conséquent, une disposition consacrée spécifiquement aux prix de transfert peut être trompeuse.

50. En gardant cet aspect à l'esprit, il faudrait peut-être également examiner la mention des prix de transfert dans le chapitre sur la fiscalité (chapitre 6, paragraphe 2) et la notion connexe de fixation des prix intra-groupe dans le chapitre relatif à la publication d'informations (chapitre 3, point h), en faisant intervenir le Comité des affaires fiscales de l'OCDE, qui a adopté en 1995 des Principes applicables en matière de prix de transfert.

51. Enfin, le Comité du droit et de la politique de la concurrence souhaitera peut-être commenter d'autres éléments relevant de la politique de la concurrence qui figurent dans d'autres dispositions des *Principes directeurs*, à savoir les « concentrations abusives de puissance économique » (chapitre 1, paragraphe 1) et les « saines pratiques commerciales » (chapitre 2, paragraphe 5).

Chapitre 5. Financement

52. Bien que ce chapitre n'ait guère retenu l'attention durant l'actuel réexamen (il en a d'ailleurs été de même lors des réexamens précédents), les notions formulées dans ce chapitre pourraient être actualisées pour mieux prendre en compte les liens essentiels entre les entreprises et les collectivités dans lesquelles elles opèrent du point de vue des opérations financières. Cette question pourrait être relativement plus importante à l'égard des pays non membres, qui sont généralement en butte à des difficultés financières plus aiguës que les pays Membres.

Chapitre 6. Fiscalité

53. Le Comité des affaires fiscales (CFA) a commencé de réexaminer le chapitre 6 à la lumière d'éléments récents comme les *Principes directeurs* en matière de prix de transfert de 1995 et le rapport de 1998 sur la concurrence fiscale dommageable (1998). (On notera toutefois que les Principes de 1995 en matière de prix de transfert s'adressent à la fois aux entreprises et aux gouvernements et qu'ils portent sur des questions plus larges comme la transparence et la cohérence des règles, en dehors des aspects spécifiques aux prix de transfert). Le CIME devra veiller à la cohérence de la notion de prix de transfert dans le domaine de la concurrence et dans le domaine fiscal. Il faudra également examiner ce chapitre en liaison avec le chapitre 3 (publication d'informations).

Chapitre 7. Emploi et relations professionnelles

54. Le chapitre des *Principes directeurs* sur l'emploi et les relations professionnelles est sans doute le plus complet et c'est ce chapitre qui a fait l'objet de la plupart des affaires dont a été saisi le Comité et des clarifications qui ont été apportées. Le TUAC, tout en se prononçant en faveur d'une mise à jour sur certains points et également sur les aspects procéduraux, a fait savoir dès le début du réexamen que ce chapitre restait en substance une déclaration positive et progressiste de bonnes pratiques en matière de relations professionnelles dans les pays de l'OCDE [DAFFE/IME(97)14]. Plusieurs délégations ont souligné que, depuis l'adoption des *Principes directeurs* en 1976, les pratiques et politiques dans le domaine du travail ont évolué, surtout en ce qui concerne la flexibilité des relations de travail, et qu'il faut en tenir compte dans le texte. Le CIME est en faveur d'un nouvel examen de ce chapitre à la lumière des travaux récents dans ce domaine, en particulier de l'Organisation internationale du travail avec sa Déclaration de 1998 sur les principes et droits fondamentaux au travail.

55. Un grand nombre de délégations ont souligné qu'en ce qui concerne les normes fondamentales du travail et la Déclaration de 1998 de l'OIT, la liberté syndicale et l'élimination de la discrimination sont effectivement mentionnées dans les *Principes directeurs*, mais que ce n'est pas le cas pour le travail forcé ou obligatoire et l'abolition effective du travail des enfants. Le Comité de l'emploi, du travail et des

affaires sociales de l'OCDE a examiné ces questions à sa réunion des 29-31 mars, à partir du rapport d'un consultant [DEELSA/ELSA(99)4]. Les autres questions qui pourraient retenir l'attention dans le contexte de ce chapitre sont celles qui ont trait à la discrimination selon le sexe, au droit à l'information et à des consultations ainsi qu'au préavis raisonnable en cas de changements importants, qui a fait d'ailleurs l'objet de clarifications.

Chapitre 8. Protection de l'environnement

56. Tout comme dans le cas du chapitre 7 sur l'emploi et les relations professionnelles, le CIME a noté que le chapitre sur la protection de l'environnement pourrait devoir retenir tout particulièrement l'attention à l'occasion du réexamen actuel. Le chapitre sur la protection de l'environnement a été ajouté aux *Principes directeurs* à la suite du dernier réexamen de 1991. Le CIME a fait observer que, depuis lors, la situation a beaucoup évolué dans le domaine de l'environnement et de nouveaux instruments internationaux sont apparus, ce qui rend probable une mise à jour de ce chapitre. Certaines délégations préconisent que les *Principes directeurs* aillent plus loin et adoptent les normes environnementales les plus récentes.

57. La Déclaration de Rio de 1992 sur l'environnement et le développement (et Action 21, en particulier son chapitre 30) traite d'un certain nombre de questions environnementales qui ne sont pas abordées dans les *Principes directeurs*, notamment celle de la reconnaissance de la gestion de l'environnement comme l'une des grandes priorités pour les entreprises. Depuis Rio, ces préoccupations ont été prises en compte dans plusieurs codes des entreprises, à caractère individuel ou collectif, notamment la Charte des entreprises pour le développement durable (Chambre de Commerce Internationale), les Principes CERES (Coalition for Environmentally Responsible Economies) et le Programme de gestion responsable (industrie chimique).

58. En 1998, le Conseil de l'OCDE a adopté une recommandation sur l'information environnementale, qui appelle notamment les pays Membres à fournir des informations environnementales « en réponse à toute demande raisonnable ... compte tenu de la protection de la vie privée, du secret industriel et commercial, de la sécurité nationale ou d'autres raisons légitimes prévues par la loi nationale ». Il faut se demander dans quelle mesure cette recommandation s'applique également aux personnes de droit privé dans le contexte des *Principes directeurs* ; il faudra peut-être également la prendre en compte dans l'examen du chapitre 3 sur la publication d'informations. Quoi qu'il en soit, plusieurs délégations considèrent qu'il faut faire figurer dans les *Principes directeurs* (comme dans la Déclaration de Rio) des principes comme le principe de « précaution » et le principe « pollueur/payeur ». Le CIME s'est prononcé pour une collaboration étroite avec le Comité des politiques d'environnement, auquel il a été demandé d'examiner les *Principes directeurs* à la lumière des éléments nouveaux dans le domaine de la protection de l'environnement. Comme on l'a vu, le Comité des politiques d'environnement a examiné ces questions à partir d'un document du Secrétariat [ENV/CPOC(99)5] à sa réunion de mars 1999.

59. Enfin, il faudra se pencher dans ce contexte sur le développement durable (voir le passage consacré ci-dessus au chapitre 2).

Chapitre 9. Science et technologie

60. Comme dans le cas du chapitre 5 (financement), ce chapitre pourrait particulièrement intéresser les pays non membres. Le chapitre 9 vise à promouvoir l'objectif de transfert de technologie. Son libellé est peut-être dépassé, mais on pourrait l'appliquer à des questions tout à fait d'actualité ou d'avenir comme les technologies de l'information et le commerce électronique, qui concernent aussi bien les gouvernements que les entreprises. Pour certaines délégations, il faudrait que les questions traitées dans ce

chapitre soient examinées dans le cadre des activités externes de l'OCDE en direction des pays non membres. Ces points seront examinés par le Comité de la politique scientifique et technologique.

IV. Questions de procédure

a) Promotion – L'image des Principes directeurs auprès du public

- Diffusion et explication

61. Le CIME est conscient que les *Principes directeurs* ne sont pas suffisamment connus et que cela reste un grave handicap sur le plan de leur efficacité. Il est certes important de traduire dans de nombreuses langues les *Principes directeurs* et de les mentionner dans les informations communiquées aux entreprises par les pays au sujet du régime qu'ils appliquent aux investissements étrangers, mais il ne peut s'agir que d'une première étape dans l'action de sensibilisation.

62. La promotion est aujourd'hui essentielle, parce que de nouveaux acteurs (pays et entreprises) sont apparus sur la scène internationale dans le domaine de l'investissement. Ces nouveaux acteurs risquent plus particulièrement de ne pas être au fait de l'apport que les *Principes directeurs* peuvent représenter pour faciliter des investissements économiquement sains et socialement bénéfiques.

63. Internet a indéniablement facilité la promotion des *Principes directeurs*. Mais, là encore, un hyperlien avec la page web consacrée aux *Principes directeurs* du site web d'un pays Membre ne peut être qu'un premier pas ; il faudrait aussi, parallèlement, que les *Principes directeurs* figurent sur le site web des partenaires sociaux et il y aurait lieu d'envisager au terme du réexamen une campagne de promotion des *Principes directeurs* auprès des entreprises. A cette action pourraient être associés les partenaires sociaux et les Points de contact nationaux.

64. Certaines délégations ont suggéré qu'on examine de plus près comment encourager les entreprises à manifester leur soutien aux *Principes directeurs*. Plusieurs démarches ont été recensées à cet égard. On pourrait avoir un système par lequel les entreprises signaleraient dans leurs documents promotionnels et leurs publications obligatoires (rapports annuels, sites web, brochures) qu'elles appuient les principes énoncés dans les *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, tout comme elles font savoir qu'elles soutiennent telle ou telle initiative écologique. L'OCDE procéderait de même en reprenant les déclarations de soutien dans ses documents promotionnels, en particulier ceux qui se rapportent aux questions relatives à l'investissement international.⁴ On pourrait en plus faire figurer dans les rapports annuels envisagés pour le CIME des informations illustrant concrètement l'utilisation et la pertinence des *Principes directeurs*.

b) Mise en œuvre – Responsabilité et crédibilité

- Collecte d'informations, traitement des demandes de renseignements, prévention des conflits et procédures de suivi

65. Les procédures de mise en œuvre sont fondamentales pour les *Principes directeurs* si l'on veut qu'il s'agisse d'un instrument crédible pour gérer et améliorer les relations entre les entreprises et les

4. Au milieu des années 80 a été publiée une annexe aux *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* (OCDE, 1986). Cette annexe énumère les fédérations patronales ayant exprimé leur soutien aux *Principes directeurs*. Il s'agissait de 38 fédérations patronales nationales de 17 des 24 pays qui étaient alors membres de l'OCDE.

collectivités dans lesquelles elles opèrent. Ces procédures doivent également retenir l'attention pour le réexamen, le CIME ayant noté à cet égard dès décembre 1997 que la mise en œuvre des *Principes directeurs* et l'effort de sensibilisation peuvent être au moins aussi importants que la mise à jour du texte.

66. Les procédures de mise en œuvre sont actuellement la collecte d'informations, le traitement des demandes de renseignements, la prévention des conflits et d'autres procédures de suivi, notamment les réexamens. Comme pour l'action de promotion, les Points de contact nationaux, le CIME et les partenaires sociaux ont tous un rôle à jouer.

67. Les procédures de mise en œuvre des *Principes directeurs* sont quasiment uniques par rapport à celles des codes de conduite adoptés par les entreprises, car les codes de conduite sont très peu nombreux à comporter des procédures autonomes et indépendantes. Néanmoins, en dehors de la création des Points de contact nationaux, les procédures ont été peu modifiées depuis l'adoption des *Principes directeurs* ; plusieurs délégations et observateurs considèrent qu'il est essentiel de les modifier et de les améliorer pour conférer aux *Principes directeurs* une plus grande crédibilité.

68. Les modifications proposées des procédures de mise en œuvre se situent dans l'optique d'une modification des fonctions des organismes responsables en liaison avec les *Principes directeurs* (CIME, Points de contact nationaux, BIAC, TUAC et autres parties intéressées), qui fera l'objet de la section suivante. Ces modifications des procédures de mise en œuvre concernent essentiellement la manière dont les demandes de renseignements sont traitées (tâche qui relève surtout actuellement des Points de contact nationaux) et les mécanismes de suivi.

c) Aspects fonctionnels – Le rôle du CIME, des Points de contact nationaux (PCN), du BIAC, du TUAC et d'autres organismes

CIME

69. De l'avis général, il paraît souhaitable que le CIME multiplie ses activités de sensibilisation, notamment sur le plan de la « supervision » des Points de contact nationaux. On a très souvent préconisé des réunions annuelles du CIME sur les *Principes directeurs*, mais on a aussi proposé des réunions annuelles des Points de contact nationaux. Les réunions annuelles aussi bien du CIME que des PCN consacrées exclusivement aux *Principes directeurs* pourraient être justifiées. Des délégations voudront peut-être examiner si une réunion au niveau du CIME et/ou des PCN consacrée exclusivement aux *Principes directeurs* serait le moyen le plus fructueux de renforcer le rôle des *Principes directeurs*. On a également préconisé un rapport annuel du CIME au sujet des *Principes directeurs* ; ce rapport permettrait de souligner les cas de non-respect ou les « pratiques optimales » ainsi que les effets bénéfiques des *Principes directeurs*.

70. En ce qui concerne les procédures de mise en œuvre, le CIME joue un rôle clé, (a) en répondant aux demandes des pays Membres sur des aspects particuliers ou généraux des *Principes directeurs* ; (b) en procédant périodiquement à des échanges de vues sur le rôle et le fonctionnement des *Principes directeurs* ; (c) en clarifiant les dispositions des *Principes directeurs* ; (d) en proposant le cas échéant des modifications des *Principes directeurs* et/ou des décisions procédurales. Le CIME intervient par des clarifications ou des commentaires explicatifs lorsque les contacts pris au départ avec les PCN ne permettent pas de clarifier les problèmes qui se posent. On pourrait faire en sorte que les clarifications du CIME soient d'un accès plus facile en utilisant un langage plus clair et plus convivial.

71. Certaines délégations considèrent qu'il ne faudrait pas exiger l'unanimité pour la formulation des clarifications du CIME. Cela revient, pour l'essentiel, à ce que les pays ayant un intérêt direct dans l'affaire examinée ne pourraient pas empêcher le CIME d'adopter une clarification.

72. Certaines délégations, de même que le TUAC, ont demandé que le nom des sociétés concernées soit cité dans les délibérations du CIME à propos d'affaires dont il est saisi en liaison avec les *Principes directeurs*. Cela permettrait au CIME de prendre position plus clairement ou peut-être plus vigoureusement. Cela modifierait en outre le rôle du CIME, qui est de clarifier certains points et non de se prononcer sur le comportement d'une entreprise.

Points de contact nationaux (PCN)

73. Les pays Membres sont tenus d'établir des Points de contact nationaux (PCN) afin d'assurer un suivi au niveau national. Les PCN sont censés mener des activités telles que la diffusion, la sensibilisation et, le cas échéant, l'explication des *Principes directeurs*, et aider à résoudre les problèmes qui peuvent surgir entre les entreprises et les salariés au sujet de questions régies par les *Principes directeurs*.

74. S'il est vrai que certains mettent en garde contre la standardisation du rôle des PCN dans des pays ayant des conceptions différentes des relations entre les entreprises multinationales et les gouvernements ou les partenaires sociaux, presque tous les délégués et partenaires sociaux considèrent qu'on pourrait renforcer le rôle des PCN dans le domaine de la sensibilisation aux *Principes directeurs*. Pour ce faire, il faudrait sans doute des contacts plus étroits entre les PCN et les partenaires sociaux.

75. A l'heure actuelle, les Points de contact nationaux exercent un certain nombre d'activités en liaison avec la mise en œuvre des *Principes directeurs* ; ils rassemblent des informations sur l'expérience à tirer de l'application des *Principes directeurs* au niveau national, constituent un cadre de discussion, en particulier avec les entreprises et les syndicats, des problèmes qui peuvent se poser en liaison avec les *Principes directeurs* et fournissent des moyens pour contribuer au règlement de ces problèmes. Mais un grand nombre de délégations et d'autres observateurs ont fait remarquer que, dans la pratique, peu de demandes d'informations ou d'autres demandes ont été adressées au PCN.

76. Dans plusieurs pays (Belgique, Suède, Norvège), les Points de contact nationaux ont un caractère tripartite, les entreprises, les travailleurs et les représentants de l'Etat jouant chacun un rôle, le cas échéant avec le concours d'un représentant chargé des questions d'environnement. Certaines délégations estiment qu'on devrait généraliser le modèle tripartite, d'autres étant d'avis qu'il faut laisser le choix aux pays d'adopter d'autres formules en fonction de leurs traditions culturelles.

77. Afin d'améliorer le rôle des PCN, on pourrait aussi leur confier des tâches de suivi de l'utilisation et de la notoriété des *Principes directeurs*. On pourrait envisager d'établir pour l'action des PCN un mandat commun. Des rapports annuels et/ou des réunions annuelles des Points de contact nationaux, mesures préconisées par de nombreuses délégations dans le domaine de la sensibilisation, pourraient également conforter les procédures de mise en œuvre. A cet égard, le CIME pourrait avoir en charge le suivi des PCN, qui donnerait lieu à des rapports annuels et/ou à des réunions annuelles.

BIAC et TUAC

78. Le BIAC et le TUAC sont associés aux *Principes directeurs* depuis la Déclaration de 1976 et ils ont confirmé officiellement leur soutien à l'occasion de chaque réexamen. Ils sont tous deux favorables à un renforcement des activités de sensibilisation aux *Principes directeurs*. Leur soutien et leur action de promotion sont fondamentaux pour l'efficacité qu'auront en définitive les *Principes directeurs*.

79. Des consultations entre le CIME et le BIAC ainsi que le TUAC ont lieu au moins une fois par an. Le CIME peut quant à lui se réunir sur demande à tout moment pour examiner les questions qui ont trait

aux *Principes directeurs* ; ces discussions interviennent généralement lors des réunions normales du CIME, souvent via des réunions informelles avec le Bureau, élargi ou non.

80. Seul le TUAC a formulé des demandes de clarification. Lors des réexamens précédents, plusieurs problèmes concernant le BIAC ont été réglés ; il s'agissait de savoir si le CIME devait inviter les sociétés mères et/ou leurs filiales à faire des déclarations en faveur des *Principes directeurs*, quelle devait être la fréquence de ces déclarations, quelle autre forme pouvait prendre le soutien aux *Principes directeurs* et quels types d'expériences les entreprises pouvaient signaler. Dernièrement, le BIAC s'est prononcé en faveur de la modernisation des *Principes directeurs* et de leur promotion en tant que bonnes pratiques des entreprises.

81. Les délégations sont invitées à envisager d'autres actions possibles du BIAC et du TUAC dans ce domaine. Par exemple, quelles sont les mesures que les partenaires sociaux recommandent pour mieux promouvoir les *Principes directeurs* et quelles sont les mesures qu'ils pourraient prendre eux-mêmes, notamment en appuyant une structure tripartite pour les PCN ?

Organisations non gouvernementales (ONG)

82. L'IDE s'effectue maintenant dans un contexte où l'accès à l'information est beaucoup plus large et beaucoup plus rapide qu'auparavant. Afin que les *Principes directeurs* puissent davantage engager la responsabilité des entreprises, et aussi pour qu'ils soient plus crédibles, il pourrait être justifié de modifier les procédures de mise en œuvre pour tenir compte de cette évolution, notamment en clarifiant la question de la recevabilité des demandes portées à l'attention des PCN par les personnes de droit privé. On notera que le Conseil de l'OCDE a déjà indiqué que les ONG (plus précisément les « autres parties intéressées ») ont accès aux dispositifs liés aux activités des Points de contact nationaux⁵. Néanmoins, les ONG n'ont pas la possibilité procédurale de soumettre des problèmes et le Comité souhaitera peut-être examiner s'il faut expressément prévoir la participation des ONG. Les délégations souhaiteront peut-être solliciter une contribution supplémentaire des ONG au sujet des procédures de mise en œuvre des *Principes directeurs*.

83. Un grand nombre de délégations ont fait savoir qu'elles étaient favorables à ce que les ONG aient, dans l'avenir, un rôle plus étroit et, dans certains cas, plus formel. Certaines délégations préconisent un rôle plus formel pour les ONG, surtout lorsque les problèmes ont trait à l'environnement. L'OCDE examine actuellement ses relations avec les ONG dans un contexte plus large, mais on ne sait pas encore clairement comment cela permettra de formaliser ces contacts.

Autres organismes

84. Enfin, certaines délégations préconisent également une formalisation des liens avec les autres comités de l'OCDE ainsi qu'avec les organisations internationales compétentes lorsqu'une expertise supplémentaire serait utile pour les délibérations. A titre d'exemple, lorsque les questions examinées concernent l'environnement, le Comité des politiques d'environnement de l'OCDE et le Programme des

5. Voir la seconde décision révisée du Conseil sur les *Principes directeurs à l'intention des entreprises multinationales* (modifiée en juin 1991). « LE CONSEIL... DECIDE : 1. Les gouvernements des pays Membres établiront des points de contact nationaux permettant d'entreprendre des activités de promotion, de mener des enquêtes et d'engager des discussions avec les parties intéressées sur toutes les questions se rapportant aux *Principes directeurs*, afin de contribuer à la solution des problèmes qui peuvent se poser à ce sujet. Les milieux d'affaires, les organisations syndicales et autres parties intéressées seront informés de la mise en place de ces moyens ». Voir l'annexe 2 des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales* » [OCDE/GD(97)40].

Nations Unies pour l'environnement (PNUE) pourraient être invités à participer aux discussions et pour les questions concernant le travail, ce seraient le Comité de l'emploi, du travail et des affaires sociales et l'OIT.

V. Prochaines étapes

85. C'est le CIME qui procédera au réexamen, avec le concours de son Groupe de travail sur les Principes directeurs (voir le mandat figurant dans le document DAFPE/IME(99)7/REV1). Compte tenu du cadre mis en place par le CIME pour le réexamen des *Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales*, le Groupe de travail examinera le texte, les procédures de mise en œuvre et les autres éléments de *Principes directeurs* et il soumettra au CIME des propositions de mise à jour, dans une optique de pertinence et d'efficacité. Il prendra en compte les positions des comités de l'OCDE concernés, du BIAC, du TUAC et des autres parties intéressées.